



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Sélection Parcoursup

Question écrite n° 9805

Texte de la question

Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la nouvelle plateforme nationale d'admission en première année des formations de l'enseignement supérieur : Parcoursup. Cette plateforme permet aux lycéens, apprentis ou étudiants en réorientation qui souhaitent entrer dans l'enseignement supérieur à la rentrée 2018, de se préinscrire, de déposer leurs vœux de poursuite d'études et de répondre aux propositions d'admission des établissements dispensant des formations de l'enseignement supérieur (licences, STS, IUT, CPGE, écoles d'ingénieurs, etc.). Les points forts annoncés sont : la simplicité de la procédure, la transparence, la possibilité de vœux multiples, des propositions personnalisées adaptées au profil du candidat, l'absence de classement des vœux, des informations sur les caractéristiques de chaque formation et pas d'affectation par tirage au sort. Sollicitée dans sa circonscription par des parents d'étudiants ayant d'excellents résultats qui sont actuellement sur liste d'attente sur l'ensemble des classes préparatoires demandées alors que des élèves de leur classe ayant de moins bons résultats ont été acceptés dans ces mêmes classes préparatoires, elle le sollicite afin qu'elle puisse lui préciser les modalités de sélection de la plateforme Parcoursup.

Texte de la réponse

À l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur, le Premier ministre a présenté le « plan étudiants » le 30 octobre 2017. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) a été promulguée. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation repose sur les principes suivants : la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur, la personnalisation des parcours, une meilleure orientation en continu et une meilleure information. Les établissements d'enseignement examinent les candidatures qui ont été formulées librement par les futurs étudiants. Pour procéder à cet examen, chaque établissement réunit, pour chaque formation ayant enregistré des vœux, une commission pédagogique qui définit les modalités et les critères d'examen des candidatures. L'examen des dossiers prend en compte les caractéristiques de la formation, l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure des candidats, les compétences développées par les candidats. Ces éléments sont annoncés dans la fiche de présentation de la formation visée dès l'ouverture de la plateforme. La loi ORE garantit la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures. Les candidats sont cependant informés, lorsqu'ils en font la demande, des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation attire enfin l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la loi ORE n'a pas mis en place un système sélectif, mais au contraire renforcé l'accompagnement et la liberté de choix donnée aux candidats afin de leur permettre d'aller jusqu'au bout de leur projet.

Données clés

Auteur : [Mme Alexandra Valetta Ardisson](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9805

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : [Enseignement supérieur, recherche et innovation](#)

Ministère attributaire : [Enseignement supérieur, recherche et innovation](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [26 juin 2018](#), page 5474

Réponse publiée au JO le : [6 novembre 2018](#), page 9983